



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE
**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 NOVEMBRE 2024 A 10H00**

Date de la convocation : **24/10/2024**

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de conseillers présents : **16**

Nombre de conseillers représentés : **7**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un du mois de novembre, à dix heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaients présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danièle STAES, Benjamin RODSPHON, Josiane BRENIER, Gérard DARRIGOL, Michel PETIT, Corinne SOMNY et Ghislaine VELLA conseillers municipaux.

Absents excusés : Laura BONHOMME (Pouvoir à Danielle STAES), Régis AMIOT (pouvoir à Pascale DUBUC), Manon PETERS (Pouvoir à Jean-Pierre LION), Valérie PEY-PATIN (Pouvoir à Catherine DAGUET), Benjamin RODSPHON (pouvoir à Frank MATHIEU), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI), René BONNET (Pouvoir à Josiane BRENIER), Reynald CADORET (pouvoir à Benjamin RODSPHON)

Absents : Néant

Madame le maire ouvre la séance à 10 heures 00 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Danielle STAES est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Céline MARIAUX, agent administratif.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-huit élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

- *Madame le Maire soumet à l'assemblée le dépôt sur table d'une délibération sur la réparation urgente du véhicule des services techniques de type Kangoo. Le dépôt sur table est accepté à l'unanimité.*
- *Madame le Maire soumet à l'assemblée le dépôt sur table d'une délibération émanant du groupe « Régusse, c'est vous », via le mail du 17 novembre de Madame SOMNY sur l'implantation d'une décharge XXL. La proposition est acceptée à l'unanimité.*
- *Madame le Maire explique qu'elle émet un avis favorable sur les délibérations sur le vote d'une enveloppe de 25 000 euros pour l'achat de jeux pour les enfants et sur l'augmentation du nombre de membres au sein du CCAS. Elle précise toutefois que les délibérations ne peuvent être traitées lors de ce conseil municipal. La délibération autorisant une enveloppe de 25 000 euros doit suivre un processus. A savoir : Demande de plusieurs devis, discussion sur le projet avec les membres des commissions des affaires scolaires et achats, puis présentation à l'assemblée délibérante et demandes de subventions. Cependant, Madame le Maire précise que les crédits sont indisponibles. Madame le Maire propose d'inscrire cette dépense dans les 25 % du budget supplémentaire et de prioriser cette dépense.*
- *Monsieur DARRIGOL rappelle que dans le mail du 17 novembre, son groupe demandait la soumission des trois délibérations à un vote. Puis, des explications seront fournies par les auteurs avec des dossiers complets pour répondre aux besoins urgents pour la mise aux normes et la sécurité des enfants.*
- *Madame le Maire rappelle que les points non-satisfaisants du rapport de la société de contrôle mettaient en cause la peinture écaillée, de la visserie mal serrée ainsi que des déchets dans les aires de jeux. Les deux aires de jeux qui nécessitaient des réparations immédiates sont l'aire de réception du toboggan de l'école maternelle et le toboggan du City Parc. L'aire de réception a été réparée par les agents des services techniques et le toboggan du City Parc a été retiré.*

- Madame DUBUC précise qu'à la suite de son intervention, des jeux ont été enlevés dans le parc. Il reste une balançoire dont la visserie laisse à désirer. Son groupe demande les crédits restants.
- Madame le Maire explique que Madame DUBUC et Madame SOMNY ont été reçues par la Directrice Générale des Services. Celles-ci ont demandé la consultation du Grand Livre Comptable qui se déroulera fin novembre.
- Monsieur MATHIEU revient sur la réparation du toboggan de l'école maternelle. Il aimerait savoir si l'organisme de contrôle est venu vérifier la réparation. Il rapporte également les réserves indiquées sur le rapport que le sol aurait dû être contrôlé après sa réparation. Si ce contrôle n'est pas effectué, Monsieur MATHIEU estime que le toboggan doit rester fermé.
- Madame CHAMPIE explique que la société de contrôle lui a précisé qu'il n'y avait pas lieu de revenir contrôler les réparations effectuées.
- Madame le Maire remarque que Monsieur MATHIEU a adressé de nombreuses demandes sur différents sujets. Leurs fréquences et le ton employé nuisent à la sérénité des échanges. Madame le Maire comprend la nécessité d'avoir des éclaircissements sur certains points. Cependant, elle note que la plupart des sujets ont déjà été expliqués et abordés soit en commission soit à travers des échanges. Elle rappelle que cela doit rester dans le respect des procédures et des personnes concernées. Elle explique qu'elle ne va pas lui faire l'affront de lire le mail que Monsieur MATHIEU a envoyé à la CAF mais elle encourage Monsieur MATHIEU à poser des questions ciblées à l'écrit et de ne pas multiplier ses interventions ou à chercher à mettre en défaut des agents ou des élus. Si les interventions de Monsieur MATHIEU persistent, Madame le Maire se réserve le droit de prendre des mesures pour le bon fonctionnement des services et par respect pour les agents. Elle salue, tout de même, l'implication de Monsieur MATHIEU dans les différents dossiers et aurait aimé qu'il s'implique tout autant lorsqu'il avait ses délégations.
- Monsieur MATHIEU remercie Madame le Maire et explique que ce ne sont pas des procédures mais simplement des demandes de renseignements car lorsqu'il le demande, il n'a aucun retour, on ne lui communique aucun document, on ne lui dit jamais rien ou alors à moitié. Il ne voit pas d'inconvénients à ce que Madame le Maire lise le mail envoyé à la CAF.
- Monsieur DARRIGOL souhaitait engager le débat sur les délibérations. Il demande à Madame CHAMPIE de cesser de travestir les rapports. Monsieur DARRIGOL explique qu'ils n'ont pas eu la même lecture. Il estime que les jeux représentent un danger immédiat, que des actions correctives sont nécessaires.
- Madame le Maire rappelle que le rapport a été publié et que chacun dispose de sa propre interprétation de ce document.
- Madame BRENIER demande pourquoi le contrôle après les réparations n'est pas obligatoire.
- Madame le Maire apporte des précisions sur la délibération du CCAS. Madame le Maire qu'elle est maîtresse de l'ordre du jour. La demande de délibération à ajouter à l'ordre du jour doit être envoyée avant l'envoi des convocations. Le refus du Maire d'inscrire une délibération à l'ordre du jour doit être motivé. Tel que présenté, le caractère urgent de la délibération n'est pas établi. Dans un premier temps, le CCAS doit être réuni puis dissous. Il ne s'agit pas d'une élection complémentaire mais d'une élection générale. Les différents groupes devront déposer une liste de 8 membres ou moins. Cette liste devra être déposée en mairie puis l'assemblée délibérante procédera à une séance électorale lors d'un prochain conseil.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 29 octobre 2024.

Le compte – rendu est approuvé à la majorité (**14 POUR** : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT, BONNET, VELLA, BRENIER, ; **9 CONTRE** : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, CADORET, DARIGOL, DUBUC, SOMNY, **ABSTENTION** : NÉANT)

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2024 – 192 : RAPPORT ANNUEL ET COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (RPQS)

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement est présenté au conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi Mazeaud n°95.127 du 8 février 1995, du décret 2005-236 du 14 mars 2005, et de la circulaire n°740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) le compte annuel de résultat (CARE) du délégataire du service public de l'assainissement est présenté au conseil municipal.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Interventions :

- *Madame le Maire précise que l'assemblée doit acter la réception de ce rapport.*
- *Monsieur FILIPPI estime qu'il n'y a pas besoin de vote pour acter la réception de ce rapport.*
- *Monsieur DARRIGOL remarque que ce sont toujours les mêmes constats. Ces constats rappellent que les questions posées n'ont pas abouti à des réponses. Il s'interroge sur l'utilité de ces rapports. Les mêmes défauts sont toujours présents. Monsieur DARRIGOL a transmis ses questions et attend des réponses précises*
- *Madame le Maire précise que les questions ont été posées en commission et des réponses ont été apportées par le délégataire. Madame le Maire approuve la remarque de Monsieur DARRIGOL et apporte des précisions. Le cabinet ARTÉLIA, en charge de l'analyse de la DSP a soulevé plusieurs problèmes. Ceux-ci ont été traités par SUEZ, en revanche l'évolution des charges entre 2022 et 2023 n'étaient pas satisfaisantes. A la suite de la commission du 5 novembre, il y a eu une mise en demeure auprès du délégataire pour une explication concernant l'augmentation des charges.*

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **LA MAJORITÉ** (POUR : 20 CONTRE : NÉANT, ABST : NÉANT) Madame DUBUC, Madame SOMNY et Monsieur DARRIGOL ne participent pas au vote ;

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du service de l'Assainissement, qui sera tenu à disposition du public,
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2023 du service de l'Assainissement, qui sera tenu à disposition du public
- **ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
-

Délibération 2024_193 RAPPORT ANNUEL ET COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023 DU SERVICE DE L'EAU – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (RPQS)

Madame le Maire expose que :

Conformément aux dispositions de la loi Barnier n°95.101 du 2 février 1995 et aux décrets 2005-236 du 14 mars 2005 et n° 95.632 du 6 mai 1995, le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau est présenté au conseil municipal.

Conformément aux dispositions de la loi Mazeaud n°95.127 du 8 février 1995, du décret 2005-236 du 14 mars 2005, et de la circulaire n°740 mises à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) le compte annuel de résultat (CARE) du délégataire du service public de l'eau est présenté au conseil municipal.

Le rapport et le compte de résultat ont été établis par la société SUEZ, Eaux de Provence, titulaire du contrat de délégation du service public.

Madame le Maire précise qu'a été jointe à ce rapport une note d'information de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau notamment l'origine des redevances perçues par l'Agence de l'Eau et sa redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

En effet, l'agence de l'eau adresse, chaque année aux maires, une note sur « les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention ». Ce document indique l'origine des redevances perçues par l'agence de l'eau auprès de tous les usagers de l'eau et la redistribution qui en est faite sous forme d'aides financières pour des actions de préservation des milieux aquatiques.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **LA MAJORITÉ (POUR : 20 CONTRE : NÉANT, ABST : NÉANT)** Madame DUBUC, Madame SOMNY et Monsieur DARRIGOL ne participent pas au vote ;

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public,
- **PREND ACTE** du compte annuel de résultat 2023 du service de l'Eau, qui sera tenu à disposition du public
- **ADOpte** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération 2024_194 : ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE LA COMMUNE DE GONFARON ET REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE D'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

Madame le Maire expose par :

- Délibération en date du 26 juin 2024 la Commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,
- Délibération en date du 27 juin 2024 ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION a acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,
- Délibération en date du 08 octobre 2024 le Comité Syndical de TE83 – Symielec a acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal, l'assemblée délibérante est sollicitée pour :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,
- **APPROUVER** la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide, à L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVER** le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,
- **APPROUVER** la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions

Délibération 2024_195 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE ADMINISTRATIF – REGIE DE RECETTES – MODIFICATION MANDATAIRE

Madame le Maire expose que :

Par arrêté en date du 27 novembre 2013 une régie de recettes a été créée afin de permettre l'encaissement des recettes liées au fonctionnement du service administratif.

Il est précisé que cette régie a été créée pour encaisser uniquement les recettes liées au fonctionnement du service administratif à savoir l'encaissement du produit des photocopies de documents administratifs, le règlement de location de salles et matériels communaux. Il s'agit généralement de sommes modiques.

Lors de la vérification de la régie par les services du Trésor Public, il s'est avéré que l'acte constitutif de création de la régie indiquait que cette régie désignait en qualité de mandataire suppléant Madame Sabine TRUC.

Or, dans les faits, Madame TRUC ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.

Dans ces conditions, il est nécessaire que la désignation du mandataire suppléant de la régie de recettes « service administratif » instituée par arrêté en date du 27 novembre 2013 soit modifiée.

Il est proposé de rectifier cette anomalie en modifiant les articles 2, 5, 6, 7 et 8 de la régie de recettes du service administratif et de procéder à la modification de l'arrêté du 27 novembre 2013 instituant cette régie en procédant au changement de mandataire suppléant et de désigner un mandataire ordinaire.

Les autres articles relatifs à l'arrêté d'institution de cette régie restent inchangés.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI estime qu'il y a trop de régies, et que le nombre important de régies est source d'erreurs.*
- *Madame SOMNY explique qu'il n'y a pas d'obligation du Trésor Public et qu'une seule régie est possible.*

- *Madame le Maire accorde que le nombre de régie est important mais il y a déjà eu une réduction. Elle rappelle que les régisseurs sont en responsabilité pénale et sous le contrôle des finances publiques.*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la modification de l'arrêté instituant la régie de recette liées au fonctionnement du service administratif en procédant au changement de mandataire suppléant de ladite régie de recettes ;
- **AJOUTE** que les articles 2, 5, 6, 7 et 8 seront rédigés comme suit :
 - *« Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Madame Sabine TRUC à compter de la date du rendu exécutoire de la présente décision. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole COLLIN régisseur titulaire sera remplacée par Madame Yolande CHEVREL née le 20/03/1959 à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE (06) mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes liées au fonctionnement du service administratif à savoir l'encaissement du produit des photocopies de documents administratifs, le règlement de location de salles et matériels communaux. Monsieur Sébastien MAHIEUX né le 29/04/1972 à SAINT-CLOUD (92) est nommé mandataire « ordinaire ». En sa qualité de mandataire ordinaire, il ne percevra pas d'indemnité annuelle de responsabilité ;*
 - *Article 5 : Madame Carole COLLIN et Madame Yolande CHEVREL sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués ;*
 - *Article 6 : Madame Carole COLLIN et Madame Yolande CHEVREL ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie. Elles doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie. ;*
 - *Article 7 : Madame Carole COLLIN et Madame Yolande CHEVREL devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés ;*
 - *Article 8 : Madame Carole COLLIN et Madame Yolande CHEVREL appliqueront les dispositions figurant dans le présent arrêté. »*
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Délibération 2024_196 : DECISION MODIFICATIVE N° 9 – BUDGET PRINCIPAL

Madame CHAMPIE expose :

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement concernant les prestations ci-dessous :

- Annulation titres émis pour la TEOM 2021-2022

- Actualisation des attributions de compensation 2024 (CCLGV délibération du 8.10.2024)
- Actualisation des F.P.I.C (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) 2024
- Actualisation réseau Peirard à la suite du changement du tracé
- Mise en conformité électrique de la salle des fêtes

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n° 9 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES			DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
673	Annulations titres émis TOM (2021+2022)	345,00 €	75883	Excédents sur opérations de gestion	76 194,00 €	2151	Actualisation Peirard suite changement tracé	42 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	74 000,00 €
7392221	FPIC 2024	6 376,00 €				2131	Mise en conformité électrique SDF	32 000,00 €			
739211	Attribution de compensation 2024	-4 527,00 €									
023	Virement à la section d'investissement	74 000,00 €									
TOTAL		76 194,00 €			76 194,00 €			74 000,00 €			74 000,00 €

Interventions :

- Madame SOMNY se demande à quoi correspond les 4 527 euros en moins et pense que la délibération arrive trop tôt par rapport au dossier du Peirard.
- Madame le Maire explique le processus du Fond PIC qui consiste en un prélèvement sur le territoire par la CCLGV et est ensuite redistribué sous forme d'attribution par la CCLGV (transfert de compétence). Elle précise que si la DM n'est pas votée, la délibération concernant le lotissement du Peirard ne pourra être débattue.
- Madame SOMNY remarque le virement à la section d'investissement sur le compte 21. Elle estime donc que la dépense pour les jeux aurait pu être également concernée. Elle propose de décaler la délibération pour le Peirard et de voter à la place les 25 000 euros pour les jeux.
- Madame le Maire explique que le virement à la section investissement concerne des crédits ouverts. Elle précise que cette ligne 021 concerne des travaux et non des aménagements extérieurs.
- Madame DUBUC rappelle que pour les travaux de la toiture de l'école, une enveloppe de 38 000 euros était proposée. Après concertation en commission, cette enveloppe a été ramenée à 18 000 euros. Elle estime donc que la différence, soit 20 000 euros peut être investie dans les jeux.
- Madame le Maire explique que le Peirard est un dossier prioritaire, d'où ce virement de la section fonctionnement à la section investissement. Elle rappelle également que toutes les décisions

modificatives prises depuis le début de l'année présentent un solde disponible de 89 763 euros. Si la décision modificative n'est pas validée, le reliquat des travaux du Peirard ne sera pas réalisé.

- *Monsieur DARRIGOL rappelle qu'en octobre 2023, si les budgets supplémentaires n'étaient pas votés, les travaux ne seraient pas réalisés. Il estime que le dossier n'était pas prêt, notamment les servitudes qui n'étaient pas préparées. A ce jour, l'obligation de voter 20 % supplémentaire par rapport à la facture est due à des relevés géologiques différents par rapport à 2023. En 2024, toutes les servitudes souterraines qui passent dans le Peirard ne sont plus les mêmes. Il constate que les buses de diamètre 50 ne passent plus. Il s'interroge sur le montage de ce dossier au niveau administratif et au niveau des entreprises. Il lui importe bien entendu la sécurité des habitants mais il se demande si au commencement des travaux, tout ne sera pas de nouveau suspendu et modifié. Il demande également à consulter les désistements des propriétaires.*
- *Madame le Maire rappelle qu'en commission Travaux, le Directeur Technique a expliqué la nature de cette augmentation, il a reçu à ce titre Madame DUBUC et Madame SOMNY pour leur expliquer.*
- *Monsieur GANDON explique que les sondages dans un terrain privé sont interdits. Les propriétaires doivent donner leurs accords.*
- *Madame le Maire rappelle que ce dossier est compliqué. Toutes les servitudes ont été signées. Le tracé a été revu à la suite du désistement de propriétaires.*

Suspension de séance : 11 H 06

Reprise de la séance : 11 H 10

- *Madame le Maire explique que les servitudes pour le nouveau tracé ont été signées. Que le prestataire retenu a réalisé des relevés de profils avec des niveaux d'altimétrie. Le prestataire a renvoyé une désignation pour faire suite et pour que les travaux soient conformes, d'où le coût supplémentaire.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que les relevés topographiques sont faits par satellite et que le relevé topographique du terrain n'a pas évolué. Il estime également que cette étude était inutile. Il rappelle que ce n'est pas la première fois que l'on parle de ce dossier et que les propriétaires étaient d'accord pour que les réseaux passent par les bois communaux. Il rappelle également qu'en conseil municipal, il avait été annoncé que l'entreprise venait installer son matériel pour démarrer les travaux.*
- *Monsieur LION rappelle qu'il y a une différence entre altimétrie de surface et altimétrie des réseaux situés en dessous. Il explique que c'était une pré visite avec le Directeur des Services Techniques et à partir de ce moment, le problème des réseaux est apparu.*
- *Monsieur GANDON rappelle que l'entièreté du Peirard est privé et que sans l'accord de tous les propriétaires, les travaux ne peuvent pas s'effectuer.*
- *Madame le Maire donne la parole au Directeur des Services Techniques : Celui-ci rappelle le déroulement de l'opération : L'attribution du marché du Peirard a été entériné fin 2023. Dès lors, un délai légal de deux mois est requis, ce qui correspond à la phase de préparation afin de trouver une solution technique viable. Comme il s'agit d'un lotissement privé, la commune ne possède pas les plans du réseau. Un sondage est alors nécessaire.*
- *Madame le Maire rappelle la loi concernant les commandes publiques. Seul est communicable l'acte d'engagement avec le montant global. Les éléments de la stratégie commerciale (les devis) ne sont pas communicables.*
- *Madame SOMNY estime que ce genre de travaux entrainera forcément une plus-value puisque des sondages seront nécessaires. Elle estime que c'est une double peine car il n'y a pas de demande de subvention pour ce supplément.*

- *Monsieur DARRIGOL rappelle que ce sont les contribuables qui paient ce supplément. Il estime que les travaux du lotissement ont été mal fait.*
- *Madame le Maire explique que ce dossier date d'une autre mandature et que la mandature actuelle n'est pas responsable des permis de construire délivrés à ce moment-là. C'est pourquoi elle demande à l'assemblée de valider ce montant afin de mettre définitivement les habitants du Peirard en sécurité.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses et recettes telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2024_197 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF À LA CRÉATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES QUARTIER LE PEIRARD

Madame le Maire expose que :

Dans le cadre du marché public n°2024-001 notifié le 8 août 2024 pour la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales Quartier Le Peirard, la commune, après avis des membres de la commission Achats du 11 mars 2024 et conformément à la délibération du conseil municipal n°2022-062 en date du 13 octobre 2022 a confié à la société SNTH l'exécution de ce marché.

A l'issue de la période de préparation prévue contractuellement plusieurs hypothèses de travaux ont été émis par le titulaire du marché.

Il a été constaté lors des sondages et des relevés géoréférencés que les réseaux enfouis en domaine privé ne répondaient pas aux normes légales. La place centrale du lotissement le Peirard est le point le plus bas de la zone concernée par les travaux d'où le reflux des eaux pluviales capter par le caniveau grille en place et les deux buses existantes avec une contre pente.

Afin de réaliser les travaux selon l'ordonnement prévu au marché de l'entreprise, il est nécessaire de procéder à des modifications comme suit :

- Terrassement et pose de Buses ø300 PVC SN16 jumelées par 3 y compris lit de pose MI 702 ;
- Investigations complémentaires pour les réseaux croisés u 8
- Dévoiement dans la largeur de la tranchée de branchement d'eau Potable u 6
- Fourniture et mise en place béton armé pour protection des buses M3 70
- Création de regard directionnels pour ensemble de 3 buses ø300 u 12
- Création d'un regard de raccordement caniveau trapèze sur ensemble 3 buses.

Pour ne pas pénaliser l'exécution du chantier, il est proposé d'approuver ces ajustements permettant ainsi de réaliser l'ensemble des prestations prévues dans le marché.

Ces travaux supplémentaires ont un coût de 34 812€ HT, et représentent 19.56 % du marché initial de l'entreprise.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial.

Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

Le montant total de ces travaux supplémentaires est de 34 812 € HT soit 41 774,40 € TTC, et représente une augmentation de 19.56% du marché initial de l'entreprise.

Le nouveau montant du marché avec cet avenant est de 255 379,20 € HT.

En conséquence, le conseil municipal est sollicité afin :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la modification de contrat.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au marché n°2024-001 pour la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales quartier le Peirard ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 au n°2024-001 notifié le 8 août 2024 ;
- **DE CHARGER** le Maire de toutes les démarches utiles à l'exécution du présent avenant

Délibération 2024_198 : AUTORISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS – ACQUISITION DE PETITES FOURNITURES DE BUREAU

Madame CHAMPIE expose :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours à un prestataire privé afin de procéder à l'acquisition de petites fournitures de bureau dans le cadre du fonctionnement des services de la collectivité,

CONSIDERANT l'offre de l'entreprise LE VERDIER pour un montant de **583,20 € HT soit 699,84 € TTC** (hors de frais de livraison).

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame DUBUC estime qu'il est inadmissible d'oser présenter un seul devis et que c'est de l'argent public dépensé inutilement.*
- *Madame CHAMPIE rappelle que cet achat permet de diminuer le Fonds d'Investissement Pour les personnes Handicapées.*
- *Madame le Maire précise que lorsque l'on ne fait pas travailler des entreprises employant des travailleurs handicapés, une pénalité de 4 000 euros est infligée à la commune.*
- *Madame SOMNY estime que l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune serait préférable. Elle s'interroge sur le montant de la pénalité si des commandes sont réalisées*
- *Madame BRENIER demande le texte de loi qui précise cette pénalité.*
- *Monsieur DARRIGOL estime que les prix sont excessifs pour une petite commune comme Régusse.*
- *Madame DAGUET précise que ce sont des travailleurs handicapés et que la commune travaille avec cette entreprise depuis plusieurs années.*

- *Monsieur GANDON explique que les employeurs publics d'au moins 20 agents qui ne respectent pas le taux d'emploi de personnes en situation de handicap doivent verser une contribution annuelle.*
- *Madame le Maire explique que cela représente 6 % sur les 30 agents. Cela permet de faire diminuer la pénalité.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, REJETTE à la MAJORITÉ (POUR : 11 (JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT) CONTRE : 12 (FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA) ABST. : NÉANT)

Délibération 2024_199 : REGULARISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DU CCFF – REPARATION DU VEHICULE

Madame le Maire expose :

VU la demande du Maire du 6 novembre 2024 sollicitant auprès des membres du conseil municipal l'autorisation d'engager la dépense portant sur la réparation du véhicule du CCFF avant qu'une délibération du conseil municipal l'y autorise,

VU l'avis favorable des membres du conseil municipal,

CONSIDERANT le besoin d'intervenir rapidement sur ce véhicule en raison de son utilité pour les équipes du CCFF,

CONSIDERANT la nécessité de régler la dépense engagée pour la réparation dudit véhicule,

CONSIDERANT le devis établi le 5 novembre 2024 par le Garage ALEX AUTO.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de régulariser cette dépense liée au fonctionnement du CCFF soit une dépense totale en section de fonctionnement de **342,78€ TTC**.

Interventions :

- *Monsieur BROSSARD explique qu'il y a eu de l'eau dans le réservoir et de ce fait le véhicule est tombé en panne.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telle que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal

Délibération 2024_200 : NOËL DES AGENTS COMMUNAUX – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'APERITIF

Exposé de Madame le Maire :

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Municipalité recevra ses agents communaux et organisera cette année un apéritif de Noël comprenant :

- Les frais d'alimentation et de boissons pour l'apéritif.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'acter l'organisation d'un apéritif de Noël pour les agents de la collectivité,
- De prendre en charge la dépense globale maximale du coût de celui-ci estimé à **1 000 €** (mille euros),
- De prendre en charge les frais inhérents à l'organisation de l'apéritif des fêtes de Noël.

Interventions :

- *Madame CHAMPIE précise que ce point a été abordé en commission. Elle explique qu'elle est en attente du devis. Le devis du traiteur ne devrait pas dépasser les 800 euros plus quelques boissons*
- *Madame BRENIER s'interroge sur le vote d'une enveloppe sans devis.*
- *Monsieur FILIPPI estime que c'est une bonne chose pour les agents. Cependant, il fait remarquer que l'année dernière, les membres de l'opposition ont été exclus de cette manifestation et espère que cela ne se reproduira pas cette année.*
- *Madame DUBUC souhaite connaître la date et est contrariée de ne pas avoir reçu d'invitation l'année dernière. Elle rappelle que Madame CHAMPIE a envoyé un mail l'an dernier en leur indiquant que leur présence n'était pas souhaitée ni par la majorité d'alors ni par le personnel. D'après ses dires, le personnel en a été outré, mail qui a été conservé.*
- *Madame le Maire précise que cet apéritif aura lieu le 18 décembre à 18 H.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE :**

- **D'ACTER** l'organisation d'un apéritif de Noël pour les agents de la collectivité ;
- **DE PRENDRE** en charge la dépense globale maximale du coût de celui-ci estimé à 1 000 € (mille euros) ;
- **DE PRENDRE** en charge les frais inhérents à l'organisation de l'apéritif des fêtes de Noël.

Délibération 2024_201 : ACCEPTATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT GENERAL – SUBVENTION AU CCAS

Madame le Maire expose :

CONSIDERANT la nécessité d'entériner les crédits budgétaires pour les dépenses ci-dessous :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal de participer sous la forme d'une subvention au fonctionnement du CCAS, à hauteur de **5 000 €**.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame SOMNY s'interroge sur le fait d'une nouvelle subvention pour le CCAS alors que lors de précédent conseils municipaux, il avait été annoncé qu'il n'y en avait pas besoin. Elle s'interroge également pour savoir si des dépenses ont déjà été engagées.*
- *Madame le Maire explique le montant de ses dépenses. D'une part, cela permettrait l'accès à la bourse BAFA pour 2 personnes. D'autre part, un projet est en réflexion concernant le PASS 'SPORT pour des enfants qui n'ont pas accès au Pass'sport de la CAF. Ces enfants pourraient bénéficier d'une aide de la part de la commune. Ce dispositif concernerait les petits enfants ainsi que les séniors et serait à hauteur de 50 % des licences sportives.*
- *Monsieur MATHIEU estime que tous les enfants de la commune devraient pouvoir y avoir accès.*
- *Madame le Maire ajoute que cette décision relève du conseil d'administration du CCAS.*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les propositions de dépenses telles que précitées
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Délibération 2024_202 : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE DANS LE CADRE DU DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT CREATION D'UN MUR COUPE-FEU DANS LA SALLE DES FETES
--

Madame le Maire expose que :

Afin de répondre à la demande de la commission de sécurité concernant la nécessité de distinguer les deux Etablissements Recevant du Public à savoir la « Piscine municipale » et la « Salle des fêtes » il convient de réaliser les opérations suivantes :

- Séparation des alimentations électriques des deux structures, avec notamment :
- la création d'un nouveau réseau afin d'avoir une alimentation indépendante pour la salle des Fêtes,
- la création de l'ensemble du réseau électrique propre à la Salle des Fêtes avec un tableau général pour le snack, un tableau général pour la salle des fêtes
- la reprise totale du système d'alimentation et matériels de secours (Bloc autonomes, issues de secours et alarmes incendie, coupure de la sonorisation etc....).
- Création d'une séparation totale coupe-feu 2 heures entre le bâtiment piscine et le bâtiment salle des fêtes de la commune de Régusse.

L'ensemble de ces travaux nécessitent le dépôt d'un permis de construire.

Le contrat établi par la SASU SERGENT ARCHITECTURE a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, de confier à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans le contrat d'architecte annexé à la présente délibération.

Dans ces conditions considérant :

- Qu'il convient de réaliser une étude Maîtrise d'œuvre dans le cadre du dépôt du permis de construire portant création d'un mur coupe-feu dans la Salle des fêtes,
- La proposition formulée par la société dénommée SASU SERGENT ARCHITECTURE, domiciliée au 149 Chemin du Bois dormant à Saint-Raphaël (83700) comprenant une mission de permis de construire,
- Que le montant de cette prestation est inférieur à 40 000 euros.

Le conseil municipal est sollicité afin d'autoriser le Maire à conclure et signer le contrat avec la société dénommée SASU SERGENT ARCHITECTURE pour un montant de **6 000 € HT**.

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle que c'est obligatoire car il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public.*
- *Monsieur DARRIGOL souhaiterait avoir le détail des travaux avant de mandater l'architecte. Il estime qu'il est important de mettre en cause les responsabilités des architectes. Il estime également que des devis auraient dû être présentés en commission travaux. Il note que les travaux du mur ne sont pas si importants qu'exposés.*
- *Monsieur LION précise qu'une commission Travaux ne peut pas se réunir s'il n'y a pas d'éléments à présenter.*
Monsieur GANDON ajoute que le mur nécessite une étude. Le SDIS a précisé que ce mur doit être doublé pour éviter une propagation du feu par l'extérieur et par l'intérieur. Il rappelle que pour permettre la réouverture de la salle des fêtes, le SDIS a imposé la séparation des 2 ERP.
- *Monsieur MATHIEU demande estime que c'est une demande de la mairie de séparer l'ERP en deux parties distinctes. Il demande un écrit du SDIS prouvant la nécessité de réaliser deux ERP. Il ajoute que depuis décembre 2023, la Salle des fêtes a reçu un avis défavorable pour problème technique.*
- *Monsieur LION répond que le projet piscine n'ayant pas abouti, il y a une obligation de modifier les existants pour être aux normes. C'est une demande du SDIS.*
- *Madame DUBUC estime que le dossier n'est pas assez travaillé et que tous les documents ne sont pas en leur possession.*
- *Monsieur FILIPPI demande le report de la délibération.*
- *Monsieur GANDON ajoute que l'étude de l'architecte sera soumise à l'avis du SDIS et que les documents transmis ne sont pas les bons.*
- *Madame BRENIER propose une réunion de travail entre l'architecte et le SDIS pour expliquer les détails du dossier.*
- *Madame le Maire précise que l'étude est nécessaire pour pouvoir déposer le permis de construire. Elle explique qu'une réunion de travail avec l'architecte, le SDIS et la commune est possible mais aura un coût.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **REJETTE** à la **MAJORITÉ** (POUR : **11** (JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, BROSSARD, STAES, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT) CONTRE : **12** (FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, QUENNESSON, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY, VELLA) **ABST.** : NÉANT)

Délibération 2024_203 : AUTORISATION DE DEPENSES – MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE – ETABLISSEMENT LE CABANON

Monsieur GANDON expose :

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de mettre en conformité l'installation électrique présente dans l'établissement Le Cabanon en vue du passage du bureau de contrôle VERITAS et du CONSUEL pour l'ouverture de ligne ENEDIS.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant **2 338,31 € HT** soit 2 805.97€ TTC,
- D'autoriser le Maire à engager la dépense présente et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Madame DUBUC constate que la demande de mise en conformité de l'installation électrique permettra au commerçant de travailler en sécurité. Elle constate également que le montant total des dépenses pour Le Cabanon s'élève à hauteur de 70 000 euros. Elle s'interroge sur le délai de réalisation de ces travaux pour l'ouverture du commerce en 2025. Elle estime qu'un projet global serait plus à même d'être présenté pendant l'hiver pour ne pas être pénalisé. Elle estime que la mandature actuelle ne fera rien en 2025 et que la responsabilité en incombera à la prochaine mandature.*
- *Monsieur RODSPHON rappelle que les DP ont été rejetées et que les travaux ont été réalisés sans l'avis des bâtiments de France.*
- *Madame le Maire explique que ce dossier a été présenté en commissions urbanisme. C'est une mise en sécurité de l'établissement.*

Où l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ** (POUR : CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, QUENESSON, DARRIGOL, DUBUC, SOMNY ; ABST. : RODSPHON, CADORET)

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal

Délibération 2024_204 : AUTORISATION DE DEPENSES – MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE – BUREAUX DE LA MAIRIE

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de mettre en conformité l'installation électrique présente dans deux bureaux de la mairie (Bureau des Ressources Humaine et Secrétariat Général).

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant **408,26 € HT** soit 489,92 € TTC,
- D'autoriser le Maire à engager la dépense présente et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Où l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2024_205 : AUTORISATION DE DEPENSES – REMPLACEMENT DE PAVES LUMINEUX – ECOLE ELEMENTAIRE LE PLANTIER

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de remplacer les pavés lumineux à tube néon installés dans la première salle de classe travée gauche par les dalles LED.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant **549,73 € HT** soit 659,68 € TTC,
- D'autoriser le Maire à engager la dépense présente et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2024_206 : AUTORISATION DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES TECHNIQUES – REPARATION DU VEHICULE RENAULT MIDLINER

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de procéder à des réparations sur le véhicule RENAULT MIDLINER immatriculé 525AKF83 utilisés par les agents des services techniques.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant **597,36 € HT** soit 716,83 € TTC,
- D'autoriser le Maire à engager la dépense présente et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2024_207 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget général :

Chapitres – Libellés	Crédits ouverts en 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2025
20 – Immobilisations incorporelles	125 885,66 €	31 471,41 €
204 – Subventions d'équipement versées	52 193,55 €	13 048,39
21 – Immobilisation corporelles	698 778,92 €	174 694,73 €
23 – Immobilisations en cours	436 000,00 €	109 000,00 €

Budget Eau :

Chapitres – Libellés	Crédits ouverts en 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2025
20 – Immobilisations incorporelles	/	/
21 – Immobilisation corporelles	254 647,00 €	63 661,75 €
23 – Immobilisations en cours	/	/

Budget Assainissement :

Chapitres – Libellés	Crédits ouverts en 2024	Montants autorisés avant le vote du B.P. 2025
-----------------------------	--------------------------------	--

20 – Immobilisations incorporelles	/	/
21 – Immobilisation corporelles	300 000,00 €	75 000,00 €
23 – Immobilisations en cours	/	/

Interventions :

- *Madame le Maire rappelle que les 25 000 euros sont intégrés dans les 25 % du budget supplémentaire.*
- *Madame BRENIER précise que Monsieur BONNET a constaté une anomalie comptable et de ce fait votera contre.*
- *Madame DUBUC estime que les commissions Finance devraient être plus régulières.*
- *Madame le Maire précise que des corrections sont possibles mais elle ajoute également que le dernier délai est fixé au 30 novembre 2024.*

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à **LA MAJORITÉ (POUR : 20 ; CONTRE : NÉANT ; ABST. : BONNET, BRENIER, VELLA)** d'**ACCEPTER** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 2024_208 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS 2024 (CCLGV) – MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION - AJOUT DE DEUX OPERATIONS

Madame le Maire rappelle que :

Par délibération n°2024-190 du 29 octobre 2024 le conseil municipal a approuvé l'opportunité de financer, au travers de l'aide apportée par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon au titre du Fonds de Concours année 2024, les opérations portant sur :

- o Le financement de l'acquisition d'un camion benne équipé d'un bras mécanique, d'un Try flash et de 2 gyrophares ;
- o Les travaux de rénovation de la toiture de l'école élémentaire ;
- o Les travaux de rénovation du sol de la cantine scolaire ;
- o L'acquisition d'un toboggan ;
- o L'acquisition de jeux récréatifs.

Dans ce cadre et à ce titre un dossier de demande de subvention a été établi.

Lors de la réunion de la commission travaux du 12 novembre 2024, les membres présents ont décidé de choisir s'agissant de l'opération portant sur « les travaux de rénovation de la toiture de l'école élémentaire » une solution technique moins onéreuse.

Considérant le montant pouvant être alloué à la commune de Régusse au titre du Fonds de Concours 2024 par la CCLGV, il convient d'ajouter deux opérations pour atteindre la limite subventionnable.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil de modifier le dossier de demande de subvention déposé au titre Fonds de Concours année 2024 pour financer deux opérations supplémentaires qui portent sur le renouvellement du groupe de climatisation et de huit unités intérieurs installés à la mairie ainsi que la réfection de la toiture des salles communales Place Féodale.

Interventions :

- *Madame BRENIER s'interroge sur la nécessité de cette délibération alors que ce projet a été accepté en commission.*
- *Madame le Maire indique que les projets sont présentés en commission puis sont présentés à l'assemblée pour le vote.*
- *Monsieur MATHIEU indique que les projets ne doivent pas être réalisés pour bénéficier du fonds du concours et que les factures sont nécessaires.*
- *Madame le Maire explique que les travaux concernant la climatisation de la mairie sont en cours.*

Oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ DECIDE :**

- **DE MAINTENIR** le financement des opérations objets de la délibération du conseil municipal n°2024-190 du 29 octobre 2024 au travers de l'aide apportée par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon au titre du Fonds de Concours année 2024
- **D'APPROUVER** l'opportunité de financer deux opérations supplémentaires portant sur :
 - o Le renouvellement du groupe de climatisation et de huit unités intérieures installés à la mairie.
 - o La réfection de la toiture des bâtiments communaux de la place féodale.
- **DE SOLLICITER** l'aide de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, au travers d'une subvention la plus élevée possible, soit 50 % du montant HT des travaux à entreprendre restant à la charge de la commune hors subvention, le solde étant financé par les fonds libres de la commune ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire d'établir le dossier modificatif de demande de subventions correspondant ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents ultérieurs relatifs à cette subvention.

Délibération 2024_209 : Autorisation de dépenses pour le fonctionnement des services techniques – Réparation du véhicule RENAULT KANGOO

Madame le Maire expose au conseil qu'il convient de procéder à des réparations sur le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé EC-121-KW utilisés par les agents des services techniques.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante est sollicitée afin de :

- D'approuver la dépense s'élevant **414,48 € HT** soit **497,38 € TTC**,
- D'autoriser le Maire à engager la dépense présente et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Oui l'exposé du Maire, à **L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la proposition de dépenses telles que précitée,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération 2024_210 : Délibération contre l'implantation d'une décharge XXL

Monsieur DARRIGOL expose :

Le conseil Municipal réuni le 21 Novembre 2024 après lecture du courrier adressé le 30 octobre 2024 à tous les Maires pour information des conseillers municipaux, par le Collectif citoyen « Non à la décharge XXL dans le haut Var »

Madame le Maire ajoute qu'une motion de censure contre le site d'enfouissement, en accord avec Monsieur BRIEUGNE, Maire de Tourtour. Ce document est communiqué à l'Assemblée.

Oùï l'exposé de Monsieur Gérard DARRIGOL, conseiller municipal,

Se prononce, à L'UNANIMITÉ, CONTRE, le projet d'une décharge XXL dans le Haut-Var.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. Coût total des travaux voirie chaussée trottoir Cours Gariel devant terrasse et devant le cabanon
Réponse : Le coût total concernant les travaux de voirie Cours Gariel s'élèvent à 44 998, 56 euros et 17 974, 32 euros pour le trottoir devant le cabanon.

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » : NEANT

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » : NEANT

Informations :

Madame STAES informe l'assemblée de la tenue d'une réunion avec l'ONF le 25 novembre 2025 à 9 h pour l'explication de la mise en place éventuelle d'une carte communale OLD.

Monsieur FILIPPI informe l'assemblée qu'une réunion a eu lieu avec SUEZ et qu'à l'issue de celle-ci une baisse des tarifs de l'eau a été obtenue. Ce gain sera réparti entre le syndicat et les communes et sera à hauteur de 30 000 euros par an depuis 2025 sur 10 ans.

Madame le Maire expose rapidement le compte-rendu de la réunion du 16 octobre 2024 sur le PLU. Monsieur PRUD'HON et Madame LEONARD soulignent que l'élaboration d'un 1^{er} PLU n'est pas simple pour une commune et génère des interrogations. Deux points importants sont soulevés :

Sortir du RNU pour passer au PLU est un pas en avant. Le RNU est extrêmement restrictif. Dès qu'une parcelle n'est pas en continuité des parties urbanisées de la commune, le préfet refuse les permis de construire. Le RNU est en quelque sorte une « Camisole de Force » et le développement de la commune est extrêmement contraint.

Le PLU redonne aux communes la maîtrise de sa stratégie de développement et redonne plus de souplesse. L'intérêt du PLU est de pouvoir se projeter sur les 10 prochaines années.

La loi climat et résilience fixe un objectif progressif de réduction de la consommation d'espace et impose entre 2021 et 2031 de réduire de 50 % la consommation d'espace.

Monsieur PRUD'HON explique que la DDTM a fait preuve d'une souplesse assez importante dans l'élaboration du PLU de Régusse afin de ne pas appliquer de manière trop brutale cet objectif de réduction de 50 %. Ce qui n'est pas le cas pour d'autres communes qui disposaient déjà d'un PLU. Il précise également que laisser plus de souplesse serait difficilement explicable auprès du préfet.

Lors de la dernière réunion à ce sujet, l'effort pressenti qui était de diminuer l'espace d'ici 2031 de 50 % a été modifié pour atteindre les 54.5 % puisqu'il faut prendre en compte les gros projets régionaux. Madame LEONARD revient également sur le fait que le problème n'est pas réellement lié à la loi ZAN mais que le projet de PLU a été réfléchi en concordance avec la limite de population de 3500 habitants fixé ensemble. Elle met en garde sur le fait que s'il fallait repartir de zéro, le résultat serait très similaire au projet actuel et peut être même plus resserré.

Madame ANDRE apporte comme réponse : aujourd'hui bon nombre de permis de construire sont refusés à l'heure actuelle, car non compatibles avec la loi montagne.

Madame LEONARD rappelle que le POS est caduc. Il n'existe plus juridiquement. Dès lors qu'il n'y a pas de document d'urbanisme, il n'y a pas de zone constructible sur la commune. Il n'y a pas de visibilité d'ensemble. Chaque projet est analysé au cas par cas.

Monsieur PRUD'HON explique que le choix est simple : soit la commune reste au RNU, soit elle passe au PLU. Il confirme qu'un PLU se révisé et évolue et qu'il est toujours plus facile de le modifier plutôt que de repartir sur une page blanche. Il rappelle le principe de la loi montagne. Tant que la commune est sous RNU, on ne peut pas accorder d'autorisation en discontinuité.

Madame LEONARD ajoute que le permis de parc photovoltaïque n'est pas une compétence de la commune. L'instruction du permis de construire est de la compétence de l'Etat et sans PLU qui prévoit un zonage particulier sur les parcelles du projet, ils ne pourront pas délivrer ce permis.

Pour conclure, Monsieur PRUD'HON, explique que la DDTM est là pour éclairer les échanges. Le constat qui est fait, c'est que la DDTM a accordé toute la souplesse possible dans l'élaboration du PLU de Régusse et que le préfet n'acceptera pas d'être encore plus souple.

La séance est levée à 13h28.

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Danielle STAES